

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.044 du 25 juin 2013

G./A.204.476/VI-19.562

En cause : **LEPAIN** Thierry,

ayant élu domicile
rue de la Hulpe, n° 145,
1331 Rosières,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre
des Classes moyennes, des P.M.E., des
Indépendants et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 11 avril 2012, Thierry LEPAIN demande l'annulation de la décision n° 63060629319F01 du 7 février 2012 en ce qu'elle refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : du 3/2010 jusque et y compris 4/2011.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse.

Une note de M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, du 18 janvier 2013, demande que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, le 23 janvier 2013, notifié à la partie requérante un courrier l'informant que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins qu'elle ne demande, dans les quinze jours, à être entendue.

Par un courrier du 31 janvier 2013, recommandé à la poste le 7 février 2013, la partie requérante sollicite d'être entendue.

Une ordonnance du 15 mai 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 19 juin 2013 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Le requérant a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 2 juillet 2012.

L'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

La partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours. A l'audience du 19 juin 2013, elle a été entendue. Elle n'a fait valoir aucun élément de nature à justifier l'absence de dépôt de mémoire en réplique dans le délai prescrit. Il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.